



HAL
open science

La lettre de Louis le Pieux de 818 et l'introduction de la règle de saint Benoît à Landévennec

Michèle Gaillard

► **To cite this version:**

Michèle Gaillard. La lettre de Louis le Pieux de 818 et l'introduction de la règle de saint Benoît à Landévennec. Landévennec 818-2018. Une abbaye bénédictine en Bretagne, 2020. hal-03042376

HAL Id: hal-03042376

<https://hal.univ-lille.fr/hal-03042376>

Submitted on 7 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

818-2018
LANDÉVENNEC,
une abbaye bénédictine
en Bretagne

Actes du colloque de Landévennec
des 6, 7 et 8 juin 2018

Éditions du CRBC
Université de Bretagne Occidentale – Brest

2020

La lettre de Louis le Pieux de 818 et l'introduction de la règle de saint Benoît à Landévennec

Michèle GAILLARD

L'année 818 est considérée traditionnellement comme le moment de l'adoption, par les monastères bretons et en particulier par Landévennec, de la règle de saint Benoît, dans le sillage donc de la réforme imposée par Louis le Pieux et Benoît d'Aniane dans tout l'empire à partir de la promulgation du « capitulaire monastique » de 817. Le ralliement de Landévennec, dont la fondation est attribuée à un roi breton, à la politique religieuse impériale, devient de ce fait le symbole de l'intégration de la Bretagne à l'Empire carolingien¹.

Il est donc particulièrement important de se pencher sur ce document, tout d'abord sur sa nature et son contenu, mais surtout de le remettre dans son contexte d'écriture, à la fois politique, religieux et littéraire, pour mieux mesurer l'importance qu'il faut lui accorder.

Étude du document

Rappelons que ce document ne figure pas dans le cartulaire de Landévennec conservé à Quimper, puisque les f° 74 à 88 manquent ; il manque donc les chapitres VI à XV du livre 2 de la *Vie* de saint Guénoles par Gurdisten, et donc le chapitre XIII où figurait ce document². Mais on peut être sûr qu'il y était contenu :

1. puisque le manuscrit BnF, lat. 5610A de la *Vie* de saint Guénoles, du début du XI^e siècle et très probablement antérieur à la confection du cartulaire où a été copiée la *Vie*, le contient aux f° 52 v° et 53 r° (fig. 1) ;
2. puisque la copie du cartulaire BnF, lat. 9746, effectuée au XVI^e siècle le contient encore, avec la copie du monogramme de Louis le Pieux (fig. 2).

1. Voir en particulier, Joëlle QUAGHEBEUR, « L'abbaye de Landévennec au IX^e siècle ou l'élaboration du passé spirituel de la Cornouaille », dans Magali COLMERT et Yvon TRANVOLEZ, *Landévennec, les Vikings et la Bretagne. En hommage à Jean-Christophe Cassard*, Brest, Université de Bretagne occidentale - CRBC, 2015, p. 79-101 et Jean-Luc DEUFFIC, « Le "monachisme breton" continental : ses origines et son intégration au modèle carolingien », dans *idem* (dir.), *La Bretagne carolingienne. Entre influences insulaires et continentales*, *Pecia*, 12, 2008, p. 77-141.

2. Stéphane LEBEQ (dir.), *Cartulaire de Saint-Guénoles de Landévennec*, Rennes, Presses universitaires de Rennes - Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, coll. « Sources médiévales d'histoire de Bretagne », 6, 2015, p. 17-24 et p. 3-57.

IN NOMINE DNI DEI ET SALVATO
 RIS NRI IHS XPI. ^{by} Lōdovicus diuina
 ordmante puidencia imperator
 augustus. Omib; epis & uniuerso or
 dini ecclastico britannie consisten
 ti, notū sit. Quia dū matmonocul
 abba ex monasterio landeleuinoch
 nram adisset p^{re} sentiam.
 Et illū siue de con^uersatio
 ne monachoy^m illarū partū^{monastio} con
 sistentium siue de conuisione inter
 rogassemus. & ad liquidū nobis qualē
 hęc forent pate fecissē. cognos
 centes quo modo abscotis siue
 de conuisione siue de conuio
 ne capitū accepissent. dū ordo to
 tius scē apostolicę atq; romane
 ecclē alit se habere dimoscitur.
 p^lacuit nob. ut siue de uita seu scā
 de conuisione. cū uniuersali ecclē dō
 dispensante nob commissa concor
 darent; Et ideo iussimus. ut et
 iuxta regulam scī benedicti pa
 tris uiuerent. quę possibilis et
 laude digna est. Et de conuisione
 capitū. iuxta taxatū modū cum
 scē romane ecclē quę p orbem
 terrarū dilatata est concordent
 unitate. Et eundem uiuendi

LVII Q

morem iuxta quod in scī atq; exi
 mi patris benedicti regula scriptū ē.
 in hoc monasterio p̄dicto teneant.
 & insubiectis et ceterisq; nri^{que} plenit
 simū iussim exsequi ualuerint; hęc
 p̄ssimū Lōdovicū imperatoris p̄cepta
 de manu eius roborata;
SIGNVCO **HS** **LODUVICI**
SERENISSIMO **LI** **IMPERATORIS**
 Hęc eodem anno p̄dicto cepta est in
 eodem monasterio supra scripto regu
 la PATRIS BENEDICTI. XIII

Figure 1 – La lettre de Louis le Pieux dans la Vie de saint Guénolé, Ms. Paris, BnF lat. 5610A (début du xi^e siècle), f° 52 v° et 53 r°.

In nomine domini dei saluatoris
 ihesu christi. Lōdovicus diuina ordmante puidencia
 imperator augustus. Omib; epis & uniuerso ordini ecclastic
 o britannię consistenti, notū sit. Quia dū matmonocul
 abba ex monasterio landeleuinoch nram adisset p̄
 sentiam. Et illū siue de conuisione siue de conuio
 ne capitū accepissent. dū ordo totius scē apostolicę
 atq; romane ecclē alit se habere dimoscitur. p̄
 lacuit nob. ut siue de uita seu scā de conuisione. cū
 uniuersali ecclē dō dispensante nob commissa concor
 darent; Et ideo iussimus. ut et iuxta regulam scī
 benedicti patris uiuerent. quę possibilis et laude
 digna est. Et de conuisione capitū. iuxta taxatū
 modū cum scē romane ecclē quę p orbem terrarū
 dilatata est concordent unitate. Et eundem uiuendi

morem iuxta quod in scī atq; exi mi patris benedicti
 regula scriptū ē. in hoc monasterio p̄dicto teneant.
 & insubiectis et ceterisq; nri^{que} plenit simū iussim
 exsequi ualuerint; hęc p̄ssimū Lōdovicū imperatoris
 p̄cepta de manu eius roborata;
Sicut in **HS** **Ludovici Serenissimi**
Imperatoris
 Hęc eodem anno p̄dicto cepta est in eodem monast
 io supra scripto regula patris benedicti.

Figure 2 – La copie contenue dans le Ms. Paris BnF lat. 9746 (xvi^e siècle), f° 58 r°-v°.

On peut être sûr aussi que l'insertion de ce document dans la *Vie* de Guénoles est le fait de Gurdisten lui-même et non d'un copiste ultérieur puisque Gurdisten l'a inséré dans l'envoi qu'il a fait à l'évêque Jean d'Arezzo de la *Vie* de Guénoles et de l'Homélie³.

A priori, nous avons donc devant les yeux la copie effectuée au début du xi^e siècle, d'une *Vie* écrite dans les années 60 du ix^e siècle, dans laquelle figurait la copie d'un acte de Louis le Pieux dépourvu de datation, mais dont on affirme au chapitre précédent (fig. 3) qu'il a été délivré en 818. Avant de poursuivre, il n'est pas inutile de donner ici le texte de cette lettre⁴:

« In nomine dei et salvatoris nostri Iesu Christi. Hludouuicus divina ordinante providentia imperator augustus. Omnibus episcopis et universo ordini aeccllesistico Britnaniae consistenti notum sit, quia, dum Matmonocus abba ex monasterio Landevinoch nostram adisset presentiam et illum sive de conversatione monachorum in illarum partium monasteriis consistentium sive de tonsione interrogassemus et ad luquidum nobis qualiter haec forent patefecisset, cognoscentes quomodo ab Scotis sive de conversatione sive de tonsione capitum accepissent, dum ordo totius sanctae apostolicae atque Romane aeccllesiae aliter se habere disnocitur, placuit nobis, ut sive de vita seu etiam de tonsura cum universlai aeccllesiae deo dispensante nobis commissa concordaret. Et ideo iussimus, ut et iuxta regulam sancti Benedicti patris viverent, quae possibilis et laude digna est, et de tonsura capitis iuxta taxatum modum cum sanctae Romae aeccllesiae, quae per orbem terrarum dilata est, concordent unitate et eundem vivendi morem, iuxta quod in sancti atque eximii patris Benedicti regula scriptum est, in hoc monasterio praedicto teneant et in subiectis eius caeterisque, quae nostrum plenissime iussum exequi valuerint. Signum (M.) Hludouuici serenissimi imperator. »

et sa traduction française⁵:

« Au nom de notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ, Louis empereur Auguste, sur ordre de la providence divine. Que tous les évêques et tout l'ordre ecclésiastique établi en Bretagne sachent que l'abbé du monastère de Landévenec, Matmonoc est venu en notre présence, et que nous l'avons questionné sur le mode de vie des moines de ces contrées et sur leur tonsure et qu'il nous a éclairés; apprenant qu'ils avaient reçu de Scots leur mode de vie et leur tonsure, tandis que l'usage de la sainte et apostolique Église romaine est autre, il nous a paru bon qu'ils se mettent en accord aussi bien par leur vie que par leur tonsure avec l'Église universelle qui nous a été confiée par Dieu. C'est pourquoi nous avons ordonné qu'ils vivent selon la règle, profitable et digne d'éloge, du saint-père Benoît et, qu'à propos la tonsure de la tête, ils s'unissent, selon le mode établi, avec la sainte Église romaine qui s'étend sur toute la terre, qu'ils conforment leur mode de vie dans ce monastère avec ce qui est écrit dans la règle du saint et très illustre père Benoît et que, dans les établissements qui leur sont soumis et dans les autres, ils fassent en sorte que notre ordre soit pleinement exécuté.

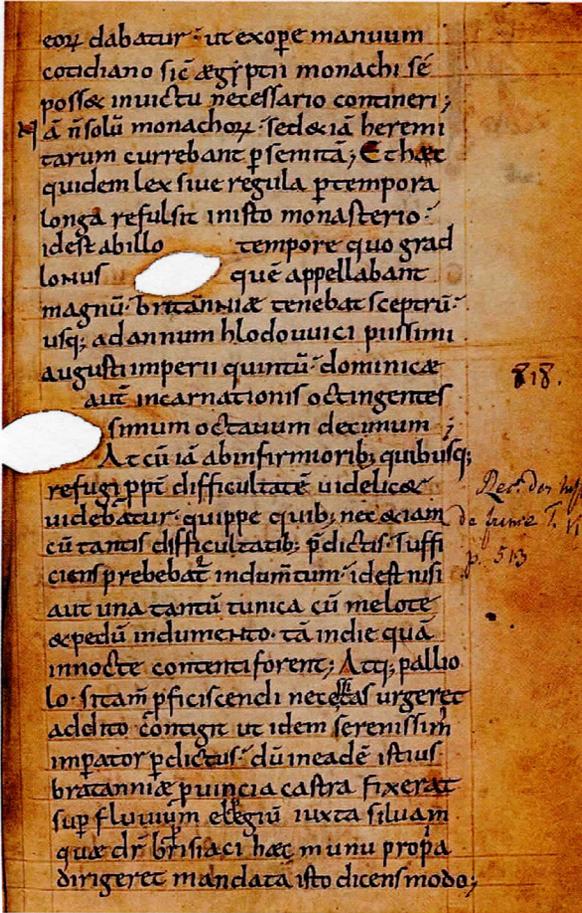
Seing de Louis, sérénissime empereur. »

À première vue, pour qui est familier avec les diplômes émis par les chancelleries de l'époque carolingienne et particulièrement avec ceux de la chancellerie de Louis le Pieux, ce document pose beaucoup de problèmes car ce n'est ni vraiment une lettre, ni vraiment un diplôme. Le formulaire est

3. Copiée dans un manuscrit. de Florence du xi^e siècle ; cf. Joseph-Claude POLLIN, « Les réécritures dans l'hagiographie bretonne (viii^e-xii^e siècles) », Martin HEINZELMANN et Monique Goullet (dir.), *La réécriture hagiographique dans l'Occident médiéval*, 2003, p. 145-194.

4. *Die Urkunden Ludwigs der Fromme*, Theo KÖLZER et alii (éd.), MGH. DK 2, Wiesbaden, 2016, B5, p. 1213

5. Voir aussi les traductions (très proches) de Stéphane LEBECQ et de Marc SIMON dans Stéphane Lebecq (dir.), *op. cit.*, respectivement p. 54 et p. 137.



Ms. Paris, BnF lat. 5610A f° 52 r°

Figure 3 – La datation de la lettre de Louis le Pieux, selon la Vie de saint Guérolé.

Et hæc quidem lex sive regula per tempora longa refusa in isto monasterio, id est, ab illo tempore quo Gradlonum quem appellant Magnum, Britannicæ tenebat sceptrum usque ad annum Hlodouici piissimi Augusti imperii quintum, Dominicæ autem Incarnationis octingentesimum octavum decimum. At tum, cum jam ab infirmioribus quibusque refusa propter difficultatem videlicet, videbatur : quippe quibus nec etiam cum tantis difficultatibus predictis sufficiens prebebat indumentum, id est, nisi aut una tantum tunica cum melote et pedum indumento tam in die quam in nocte contenti essent, atque palliolo, si tamen proficiscendi necessitas urgeret addito : contigit ut idem serenissimus imperator predictus dum in eadem istius Britannicæ provincia castra fixerat super fluvium Elegium, juxta silvam quæ dicitur Bristiaci, hæc mandata propria dirigeret mandata, isto dicente modo.

La Borderie (éd.), p. 75, d'après le Ms. de Quimper

celui d'un diplôme, dans l'adresse et par la présence du seing impérial, mais le contenu étrange du dispositif et l'absence de reconnaissance et de date ont conduit les récents éditeurs des actes de Louis le Pieux à l'éditer parmi les lettres, se dispensant ainsi de prendre parti sur son authenticité.

Cependant, grâce à cette récente édition, il est désormais possible de comparer cet acte avec les autres actes de la chancellerie de Louis le Pieux, tant sur la forme que sur le fond⁷.

Le contenu de l'acte: entre éléments authentiques et éléments douteux

Les premières lignes de l'acte ne posent pas de problème :

- la titulature est conforme à ce qu'on trouve dans tous les actes authentiques de Louis le Pieux : « *In nomine Domini et Salvatoris nostri Iesu Christi. Hlodouicus divina ordinante providentia imperator augustus* » ;
- l'adresse et notification sont presque conformes aux usages : « *Omnibus episcopis et universis ordini ecclesiastico Britannicæ consistenti notum sit* » ;

6. Cf. *supra*, note 4.

7. En utilisant l'index (Wort- und Sachregister, p. 1367-1493) pour repérer les actes contenant des expressions semblables ou proches.

- la mention de la venue de l'abbé auprès de l'empereur est également habituelle : « *Matmonocus abba ex monasterio Landeuinoch nostram adisset presentiam* ».

Le cœur de l'acte est, en revanche, tout à fait original, si on le compare aux 140 actes édictés par Louis le Pieux en faveur des monastères dans les premières années de son règne en tant qu'empereur⁸ :

- l'exposé est tout à fait unique, puisqu'il décrit le mode de vie et la tonsure venus des Scots ;
 - le dispositif est inhabituel avec surtout l'ordre de se conformer, pour la tonsure, aux usages de la sainte et apostolique Église romaine et, ce qui est moins étonnant, pour le mode de vie, à la règle de saint Benoît ;
 - la clause est injonctive étonnante car elle donne pour mission à l'abbé de faire appliquer cette décision aux établissements soumis à Landévennec (qu'on ne connaît pas) et aux autres (qui ne sont pas nommés).

L'absence de recognition et de datation, quoique gênante pour l'historien, n'est pas significative car elle peut être due à une omission du copiste.

La présence d'un *signum* pourvu du monogramme montre que le copiste avait un acte authentique sous les yeux.

Le contenu de l'acte : des expressions de portée générale pas ou peu usitées

L'expression « *universus ordo ecclesiasticus* », n'est jamais utilisée dans les actes de Louis le Pieux ni même dans ceux de ses prédécesseurs Pépin, Carloman et Charlemagne⁹. Dans les actes de Louis le Pieux les trois termes ne sont jamais employés ensemble : on compte trois occurrences de l'expression « *ordo ecclesiasticus* » : une dans un acte interpolé (copié dans un cartulaire du XIII^e siècle) et une dans le diplôme de réforme de Saint-Denis en 832, pour qualifier une personne, et une autre fois pour désigner la façon de gérer des biens (diplôme en faveur d'Hereford en 838)¹⁰.

L'expression « *sancta apostolica atque romana ecclesia* » n'est pas sans poser problème : on trouve dans de rares diplômes de Louis le Pieux des expressions proches (sept occurrences dont deux dans des actes interpolés ou falsifiés), sans l'adjectif *apostolica* et toujours en relation avec le pape ou le siège de Rome (exemple : « *rogante bonae memoriae Leonis sanctae romanas ecclesiae pontifice*¹¹ ») ; l'adjectif *apostolica* n'apparaît que dans deux actes faux¹².

Enfin, dans les diplômes de Louis le Pieux, comme dans ceux de ses prédécesseurs¹³, ce mot n'est jamais associé à *ecclesia* ; on en trouve seulement deux occurrences dans un diplôme interpolé (datable d'entre le 25 janvier 817 et juin 817) pour désigner le destinataire, le pape Pascal II¹⁴.

8. Nombre entre 814 et 818 : cent quarante diplômes (dont quinze faux ou interpolés) ; on peut y ajouter ceux émis comme roi d'Aquitaine avant : sept diplômes (dont quatre authentiques).

9. L'expression *ordo ecclesiasticus* apparaît dans deux actes faux de Charlemagne (n° 272, p. 403 et n° 239, p. 332) pour désigner les membres du clergé ; l'expression « *universus ordo ecclesiasticu* » ne figure dans aucun diplôme (recherche automatique dans *Diplomata Karolorum*, 1, *Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karl des Grossen*, Engelbert MÜHLBACHER (éd.), Hanovre, 1906, à partir du site mgh.de).

10. Theo KÖLZER (éd.), *op. cit.*, n° 225, p. 558, n° 315, p. 776 et n° 383, p. 956.

11. *Idem*, n° 166, 17 août 809, p. 412.

12. *Idem*, n° 338, p. 844 et 847 et n° 410, p. 1016.

13. D'après une recherche automatique (cf. note 9), l'adjectif *apostolica* apparaît associé au mot *sedes* le plus souvent dans des actes faux (quatre fois dans le [diplôme de Pépin n° 32 p. 44-55], ainsi que dans les diplômes de Pépin, n° 34, p. 49 et de Charlemagne, n° 240, p. 337 et n° 262, p. 381) et sous une rasure dans le diplôme de [Charlemagne n° 215], p. 287 ; il est associé au mot *auctoritas* (et aussi au mot *espistola*) dans un diplôme faux de Pépin (n° 39, p. 55) et dans un diplôme faux de Charlemagne (n° 240, p. 337).

14. Theo KÖLZER (éd.), *op. cit.*, n° 125, p. 317 et 318.

La Regula sancti Benedicti patris dans les actes de Louis le Pieux

Les mentions de mentions de la règle de saint Benoît dans les actes de Louis le Pieux sont assez fréquentes, mais pas autant que l'on pourrait l'attendre étant donné que la quasi-totalité des actes de Louis le Pieux conservés concernent des monastères: on compte soixante actes de Louis le Pieux mentionnant la règle de saint Benoît, soit à peine 15 % du nombre total des actes de l'empereur (authentiques ou non).

Parmi ces mentions, quarante-cinq sont en relation avec l'octroi de la libre élection de l'abbé, neuf avec des donations, fondations ou changement d'observance; enfin six se trouvent dans des actes, faux, falsifiés ou interpolés.

En outre, la qualification de Benoît comme *pater* est extrêmement rare: on la trouve seulement dans un diplôme interpolé pour Saint-Martin de Tours (818) et dans le diplôme de réforme de Saint-Denis (832)¹⁵.

Hypothèses

Pour comprendre à la fois les anomalies de rédaction de ce diplôme de 818, mais aussi ses caractères conformes aux usages de la chancellerie impériale, on peut avancer d'ores et déjà deux hypothèses:

- soit l'acte a été rédigé par l'abbé Matmonoc lui-même et seulement présenté à la chancellerie pour validation, ce qui est une pratique courante (mais dans ce cas, l'absence de date et de reconnaissance est étonnante);
- soit cet acte a été forgé un peu plus tard à partir d'un acte authentique, qui pouvait porter vraisemblablement sur l'octroi de la libre élection de l'abbé, comme c'est le cas dans la grande majorité des cas où un acte de Louis le Pieux mentionne la règle de saint Benoît¹⁶.

Pour aller plus loin et mieux comprendre la genèse de ce document, il nous faut donc examiner le contexte historique de la date attribuée à son écriture par Louis le Pieux (818) et les circonstances de son insertion dans la *Vie* de Guénolé par Gurdisten.

L'année 818

Le contexte religieux: la réforme de Benoît d'Aniane et les décisions du concile d'Aix-la-Chapelle de 817

La date avancée par Gurdisten, 818, inscrit sans conteste la rédaction de ce document dans le sillage des réformes promulguées par Louis le Pieux et Benoît d'Aniane, visant en particulier à la réforme et à l'uniformisation de la vie monastique dans tout l'empire, à travers le « Capitulaire monastique » promulgué à l'été 817¹⁷. Cette incontestable volonté d'unification est connue par

15. *Idem*, n° 315, p. 776.

16. Parmi les diplômes authentiques de l'empereur mentionnant la règle de saint Benoît, dans trente cas sur quarante et un; les onze restants, ne faisant pas état de la libre élection de l'abbé, sont tous postérieurs à l'année 818.

17. Éditions Alfred BORETIUS (éd.), dans *Capitularia Regum Francorum*, 1, MGH, Hanovre, 1883, p. 343-349 et, plus récemment, JOSEPH SEMMLER, *Corpus Consuetudinum Monasticarum*, (s.d.). KASSIUS HALLINGER, 1, *Consuetudines saeculi VIII. et IX.* Siegburg, 1963, p. 452-481.

les récits des biographes de Louis le Pieux (en particulier Ermold le Noir¹⁸) et celui de Benoît d'Aniane, Ardon, qui écrit très peu de temps après la mort de Benoît (821)¹⁹ :

« Devant tous, il expliqua la règle à fond, rendit clair pour tout le monde ce qu'il y avait d'obscur, résolut les questions difficiles, rejeta les primitives erreurs, approuva les coutumes et les intentions utiles. Il présenta à l'approbation de tous ses jugements sur la règle, ses commentaires sur les passages douteux envisagés au point de vue du plus grand profit, ainsi que son avis sur les coutumes dont la règle s'occupe moins. De tout cela, il forma un capitulaire qu'il présenta à l'approbation de l'empereur, afin qu'il en ordonnât l'observance à tous les monastères de son royaume. Nous renvoyons à ce capitulaire, le lecteur désireux d'en savoir davantage. L'empereur lui donna immédiatement son accord et décida d'envoyer des inspecteurs dans chaque monastère pour surveiller d'une part si les choses qui avaient été ordonnées étaient respectées et ramener les ignorants à la forme < de vie > salubre. Par la grâce de la miséricorde divine le travail fut parfait et propagé si bien qu'une seule règle fut généralement observée par tous et que tous les monastères furent à une seule forme < de vie >, comme s'ils avaient été instruits par un seul maître en un seul lieu. »

Comme nous y invite Ardon, la lecture attentive de ce capitulaire, et sa comparaison avec les dispositions analogues dans la règle de saint Benoît montre à l'évidence qu'il ne s'agit pas d'une règle mais de précisions données pour l'application de la règle de saint Benoît. Le *Capitulaire monasticum* a sans aucun doute répondu à des problèmes concrets posés par les abbés au cours du concile, voire par les moines eux-mêmes. Les dispositions du *Capitulaire monasticum* n'entrent que très rarement (deux cas mineurs) en contradiction avec la règle de saint Benoît²⁰. L'essentiel est contenu dans les trois premiers chapitres : l'abbé doit lire et expliquer la règle à ses moines, les moines qui le peuvent doivent l'apprendre par cœur, les offices doivent être célébrés selon la règle de saint Benoît.

La plupart des chapitres n'apportent que des compléments à la règle de saint Benoît. En général, les prescriptions vont dans le sens d'une plus grande austérité, c'est le cas notamment des chapitres relatifs à la nourriture (ainsi les chapitres qui interdisent la consommation de volatiles, alors que la règle de saint Benoît n'interdit que la viande de quadrupède); en revanche le chapitre relatif au vêtement est à la fois beaucoup plus précis et moins austère que celui de la règle de saint Benoît, signe d'une adaptation aux contrées septentrionales. En outre le capitulaire s'intéresse à des aspects complètement négligés par la règle, comme l'usage des bains, le rasage, et le déroulement du chapitre. Ce capitulaire est une œuvre de circonstance tendant à rendre plus facile pour l'ensemble des communautés monastiques de l'empire l'observance de la règle de saint Benoît; cependant, à aucun moment le capitulaire ne s'attaque à des usages existants non conformes à la règle de saint Benoît, comme c'est le cas dans le document de 818 concernant Landévennec.

L'effort d'unification consiste dans les mesures prises pour que les moines apprennent à appliquer correctement cette règle : envoi de *missi* pour contrôler son application, envoi de moines

18. Sur l'œuvre d'Ermold, voir la contribution de Jehanne Roul dans le présent ouvrage.

19. Traduction Fernand BAUMES, *La Vie de saint Benoît d'Aniane par saint Ardon son disciple*, Paris, 1910, p. 50-53 (éd. 2001, revue par Adalbert DE VOGÜÉ, p. 95-99); Georg WAITZ (éd.), *MGH, SS* 15, 1, p. 214-217.

20. Pour le contexte de l'élaboration de ce capitulaire et son analyse, voir Michèle GAILLARD, *D'une réforme à l'autre (816-934): les communautés religieuses en Lorraine à l'époque carolingienne*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « histoire ancienne et médiévale », 82, 2006, p. 133-147.

en stage de formation à Inden²¹ et, très probablement, diffusion d'une organisation nouvelle de l'espace autour de l'église principale, qui aboutit à l'élaboration du fameux plan dit de Saint-Gall²². Le fondement théorique de cet effort d'unification ne doit pas être recherché dans le *Capitulare monasticum* mais dans la *Concordia regularum* de Benoît d'Aniane, qui fournit à la fois le texte de référence de la règle de saint Benoît mais aussi les fondements de sa supériorité par rapport aux autres règles, et fut sans doute composée entre 816 et 821²³.

Il ne faut pas imaginer que tous les monastères de l'empire se mirent d'un seul coup à respecter à la lettre la règle de saint Benoît et le capitulaire monastique; la règle de saint Benoît était déjà devenue, depuis le règne de Pépin le Bref et les réformes de Boniface, l'unique référence officielle en matière de vie monastique; depuis le milieu du VIII^e siècle, les capitulaires royaux et impériaux répétaient l'obligation pour les moines de suivre cette règle. La nouveauté réside dans les efforts systématiques qui ont été faits pour s'assurer de l'application de la règle et par la part importante qu'occupent les célébrations liturgiques dans le capitulaire monastique, dans la droite ligne, là aussi, des usages introduits par les moines anglo-saxons, de Boniface à Alcuin. Bien qu'on ait que peu d'indices sur le degré et sur la pérennité de l'application de cette réforme dans l'empire, on peut déceler deux phénomènes dus à son influence: la vague de constructions de nouveaux bâtiments monastiques à l'époque carolingienne, à laquelle Landévennec n'échappe pas²⁴, et l'augmentation de la place des offices dans la vie monastique dont les hymnes composés par Gurdisten et d'autres²⁵ sont peut-être un aspect et dont Cluny fut l'héritière.

Il est donc tout à fait vraisemblable que Louis le Pieux qui se préoccupait d'unifier le monachisme dans l'Empire chrétien et d'intégrer la Bretagne dans cet empire, ait souhaité faire appliquer la réforme dans le monastère de Landévennec, d'autant que l'insertion de Landévennec dans le concert des monastères impériaux pouvait être un élément essentiel de l'intégration de la Bretagne dans l'empire.

Le contexte politique

La venue de l'abbé Matmonoc auprès de Louis le Pieux doit donc être remise dans le contexte de l'expédition menée par Louis le Pieux en 818, comme nous invite la présentation faite par Gurdisten des circonstances de la rédaction de l'acte :

« La huit-cent-dix-huitième année de l'Incarnation du Seigneur [...] il arriva donc que ce même sérénissime empereur, tandis qu'il avait établi son camp dans cette province de Bretagne, sur la rivière Ellé, près de la forêt dite de Priziac, mit en ordre de sa propre main les mandements qui suivent²⁶. »

21. Cf. Edmond FARAL (éd.), *Ermold le Noir: Poème sur Louis le Pieux et épîtres au roi Pépin*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge », 14, 1932, v. 1138-1184, p. 88-93 et v. 1756-1795, p. 132-137. Pour la venue de moines à Inden: *La Vie de saint Benoît d'Aniane*, op. cit., p. 50-51 (2^e éd., p. 95-96): « *Et quoniam alia per monasteria ut obseruaretur instituit regula suos, in Inda degentibus ita omni intentione instruxit, ut ex diuersis regionibus aduentantes monachi, non, ut ita direxerim, perstreptentia, ut imbuerentur, indigerent uerba: quia in singulorum moribus, in incessu habituque formam disciplinamque regularem pictam.* » Cette venue est attestée par une lettre de deux moines de Reichenau à leur abbé Heito (*MGH Epistolae Karolini aevi* 3, éd. Karl Hampe, Berlin, 1889, p. 305).

22. Sur ce plan, voir la contribution d'Ernst Tremp dans le présent ouvrage.

23. Benoît d'ANIANE, *Benedicti Anianensis Concordia regularum*, éd. Pierre Bonnerue, 2 vol., Turnhout, Brepols, coll. « Corpus christianorum », 168, 1999.

24. Yves MORICE, « Passés recomposés », art. cit., p. 96.

25. *Idem*, p. 97.

26. Stéphane LEBECQ (dir.), op. cit., p. 136.

Seul le récit de Gurdisten donne des précisions géographiques sur l'endroit où se trouvait de Louis le Pieux. Ermold le Noir donne un récit, haut en couleur et particulièrement hostile aux Bretons, des tractations qui ont précédé l'engagement militaire et la mort du roi Morman mais ne donne aucune précision géographique²⁷. Les *Annales royales* nous apprennent que Louis le Pieux tint un plaid à Vannes avant que l'armée ne s'engage en Bretagne :

« [...] entré avec une très grande armée en Bretagne, il tint une assemblée générale à Vannes; de là, entré dans cette province, après avoir pris les fortifications des rebelles rapidement, il parvint sans peine à la mettre tout entière en son pouvoir. Après que Morman qui, contrairement à la coutume des Bretons, s'y était attribué la royauté, ait été tué par l'armée royale, il ne se trouva plus aucun Breton pour résister [...] »²⁸

Ermold nous informe de la venue auprès de Louis des chefs Bretons venus faire leur soumission :

« Louis reçoit le serment des Bretons, leur impose sa loi et le serment de fidélité : la paix est rétablie parmi eux »²⁹.

Les deux biographes de Louis le Pieux, Thégan et l'Astronome ne donnent pas davantage de précisions que les *Annales royales*³⁰.

À quel moment de cette campagne peut avoir eu lieu l'entretien de l'abbé de Landévennec avec Louis le Pieux ? Comme Priziac est situé aux confins du Vannetais et de la Cornouaille, on a pu supposer que l'entretien a eu lieu au moment où Louis le Pieux entre vraiment en campagne, ce qui voudrait dire que l'abbé n'a pas attendu la défaite de Morman pour se soumettre à l'empereur. Mais la fin du récit d'Ermold m'incline plutôt à penser que l'abbé de Landévennec ne s'est rendu auprès de Louis le Pieux qu'après la victoire de celui-ci et la mort du roi Morman, avant que l'empereur ne quitte la Bretagne.

L'abbé Matmonoc représentait sans doute la communauté de Landévennec ; faut-il voir en lui le représentant de tous les dignitaires religieux bretons, comme le suggère l'acte de 818 qui « enjoint de faire appliquer la règle dans les établissements qui lui sont soumis et dans les autres » ? Ceci ferait de l'abbé Matmonoc un des *missi* chargés par l'empereur de veiller à l'application de la réforme, ce qu'on ne peut affirmer étant donné l'incertitude qui pèse sur le contenu de l'acte. Après la défaite des Bretons, comme les autres membres des grandes familles bretonnes, l'abbé n'a pas le choix : il doit faire sa soumission, prêter serment de fidélité à l'empereur, et accepter d'appliquer la réforme dans son monastère comme dans les autres monastères de l'empire.

Une entrevue entre l'abbé de Landévennec et l'empereur aboutissant à la rédaction d'un diplôme impérial est donc plausible, même si l'acte qui nous est parvenu n'est sans doute pas exactement celui édicté par la chancellerie de Louis le Pieux. Rappelons à ce propos la remarque plus générale de Jean-Christophe Cassard : l'hagiographe « peut réunir puis utiliser la documentation authentique à sa disposition en la retravaillant jusqu'à l'obtention d'un produit fini satisfaisant aux critères stylistiques, mémoriaux et moraux constitutifs d'un récit de vérité »³¹.

27. Edmond FARAL, *op. cit.*, v. 1254-1755, p. 98-132; voir la contribution de Jehanne Roul dans le présent ouvrage.

28. *Annales Regni Francorum*, éd. Georg Heinrich Pertz, *MGH, Scriptores Rerum Germanicarum In usum Scholarum*, 6, Hanovre, 1895 p. 148 ; par « contrairement à la coutume des Bretons » (*praeter solitum Brittonibus morem*), il faut comprendre que les Bretons avaient coutume d'avoir plusieurs petits roi et non un seul.

29. Edmond FARAL, *op. cit.*, v. 1750-1751, p. 132-133.

30. THEGAN, *Vita Hludowici imperatoris*, éd. Georg. Heinrich Pertz, *MGH, Scriptores*, 2, Hanovre, 1829, p. 596; ASTRONOME, *Vita Hludowici*, *idem*, p. 623.

31. Jean-Christophe CASSARD, « La mise en texte du passé par les hagiographes de Landévennec au IX^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. CXXII, 1993, p. 361-386, ici p. 363.

Si Gurdisten a bien eu devant les yeux un acte de Louis le Pieux, il faut tenter de comprendre pourquoi il l'a inséré, sans doute en en modifiant le contenu, dans la *Vie* de Guéanolé.

Le contexte d'écriture de la *Vie* de Guéanolé : les années 860

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur les nombreuses révoltes bretonnes sous Louis le Pieux et au début du règne de Charles Chauve, ponctuées par la défaite retentissante de celui-ci en 845, et qui, loin de se dérouler sur un champ de bataille isolé, comme ce fut le cas en 818, furent toutes en relation avec les troubles internes à l'empire³².

La situation est rendue encore plus compliquée et périlleuse par les incursions vikings; après l'assassinat de son cousin Érispoé, en novembre 857, Salomon semble avoir soutenu l'incursion de Louis le Germanique dans le royaume de Charles et après l'échec de Louis être resté l'allié de Robert le Fort; ce n'est que quatre années plus tard, en 863, qu'il se réconcilia avec Charles. Dès lors, il n'agit pas différemment des magnats francs de Neustrie et monnaye sa fidélité contre des accroissements territoriaux; une paix « définitive » avec Charles le Chauve intervient en 867. C'est probablement au cours de ces années, ou peu de temps après, qu'eut lieu l'écriture de la *Vie* de Guéanolé par Gurdisten.

Durant cette période, comme l'ont montré Jean-Louis Deuffic en 2008 et aussi Yves Morice dans la récente publication consacrée au cartulaire de Landévennec³³, les monastères bretons, et Landévennec en particulier, sont partie prenante de la réforme et même de la renaissance carolingienne; ils sont donc à la fois tournés vers le royaume franc, les monastères francs, la cour de Charles le Chauve et même des contrées plus lointaines comme le montre le voyage effectué à Arezzo par des moines de Landévennec et l'envoi de la *Vie* de Guéanolé et de reliques à l'évêque Jean d'Arezzo³⁴; mais ils sont aussi soucieux de préserver leur origines celtiques qui se trouvent valorisées par la mode des Irlandais à la cour³⁵. On en trouve l'écho dans la préface de la *Vita Germani* par Heiric d'Auxerre, vers 875 :

« Rappellerai-je l'Irlande, qui au mépris de la mer séparatrice a émigré presque toute entière vers nos côtes avec une foule de philosophes? Plus ils sont instruits, plus ils se décident à l'exil, pour répondre aux vœux du nouveau Salomon (= Charles le Chauve)³⁶. »

32. Voir André CHÉDEVILLE et Hubert GUILLOTET, *La Bretagne des saints et des rois*, Rennes, Ouest-France (éd.), 1984, p. 201-320 (en particulier p. 249-320) et Julia M. H. SMITH, *Province and Empire. Brittany and the Carolingians*, Cambridge-New York, coll. « Cambridge studies in medieval life and thought », 18, 1992, p. 86-107.

33. Jean-Luc DELUFFIC, art. cit., Yves MORICE, art. cit., p. 91-102, en particulier p. 96-99.

34. Joseph-Claude POULIN, « Les réécritures dans l'hagiographie bretonne, VIII^e-XII^e siècles », dans Monique GOULLET et Martin Heinzelmänn (dir.), *La réécriture hagiographique dans l'Occident médiéval: transformations formelles et idéologiques* : Ostfil-dern, Thorbecke, 2003, p. 145-194, en particulier p. 167 et Bernard MERDRIGNAC, « Saint Guéanolé et les monachismes insulaire et continental au haut Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 951, 1988, p. 15-40, en particulier, p. 29.

35. Pierre RICHÉ, « Les Irlandais et les princes carolingiens aux VIII^e et IX^e siècles », dans Heinz Löwe (éd.), *Die Iren und Europa im früheren Mittelalter*, Stuttgart, 1982, p. 735-745, ici p. 741. Pour un panorama rapide à propos du groupe des écrivains et penseurs irlandais dans le royaume de Charles le Chauve, voir Franz BRUNHÖLZL, *Histoire de la littérature latine du Moyen Âge*, 1 : *De Cassiodore à la fin de la renaissance carolingienne*, traduit de l'allemand par Henri ROCHAIS, 2 vol., *Histoire de la littérature latine du Moyen Âge*. vol. I/2, Louvain-la-Neuve-Turnhout, Brepols, 1991, p. 205-229.

36. Traduction Pierre RICHÉ, art. cit., p. 742 : *MGH, Poetae Latini Aevi 3*, Berlin, éd. Ludwig TRAUBE, 1696, p. 429.

Il n'y a donc pas de réelle contradiction entre la revendication de l'observance bénédictine et la revendication du passé celte, ce qui explique la place où est intégré l'acte de 818 dans la *Vie* de Guéanolé, entre la description du mode de vie ascétique du saint et sa façon d'effectuer les laudes. Après avoir décrit le mode de vie de Guéanolé, Gurdisten veut expliquer pourquoi il n'est pas en usage dans le monastère; on comprend que les moines ne respectaient déjà plus ces usages avant 818, ou du moins les critiquaient³⁷. En revanche, l'importance accordée aux laudes n'est pas en contradiction avec l'application de la règle de saint Benoît selon l'esprit de Benoît d'Aniane³⁸; elle peut donc trouver sa place après la mention de la réforme³⁹. L'acte de 818 lui permet donc à la fois d'expliquer cela et d'intégrer son monastère au concert des monastères de l'empire, sans renier le passé scot. Pour ce faire l'acte « classique » qu'il avait très probablement devant les yeux (ou sa copie), qui octroyait au monastère la liberté d'élection de l'abbé selon la règle de saint Benoît, dans un formulaire stéréotypé qu'on trouve dans une cinquantaine d'actes de Louis le Pieux, ne le satisfaisait pas...

Bien qu'il n'en parle nulle part ailleurs dans la *Vie*, il relie au mode de vie scot la tonsure que pratiquaient les Irlandais au VI^e-VII^e siècle et en fait le symbole de la spécificité celtique qui se voit donc opposée aux usages de l'Église romaine. On l'a vu, l'invocation de l'autorité de l'Église romaine dans un diplôme de Louis le Pieux, n'est pas plausible; en revanche à l'époque de Gurdisten, où le pape Nicolas I^{er} entend reprendre le contrôle de toute l'Église et écrit à trois reprises à Salomon pour lui rappeler ses obligations et celles des évêques bretons⁴⁰, cela est tout à fait plausible. Ce faisant, Gurdisten commet un double anachronisme: il attribue à ses prédécesseurs des usages qui avaient très probablement déjà disparu (en particulier la tonsure) et dont on n'a aucune trace par ailleurs⁴¹ et attribue à l'Église de Rome une autorité qui était loin d'être la sienne à l'époque de Louis le Pieux.

Conclusion

Au terme de cette étude quelque peu critique, l'appréciation de Bernard Merdrignac sur les intentions de Gurdisten reste toujours pertinente :

« L'hagiographe s'est efforcé, avec un certain succès, non pas tant de reconstituer le passé que de montrer comment, à l'époque carolingienne, le monastère dont il avait la charge, continuait d'actualiser le projet de son fondateur. Ce parti pris l'a amené à mettre en avant les éléments qui venaient conforter sa démarche. La place de choix qu'il réserve à la charte de Louis le Pieux montre combien il est partisan des réformes de Benoît d'Aniane, en dépit de son réel attachement à son monastère et à la Cornouaille⁴². »

Si l'on admet que Gurdisten a quelque peu modifié la teneur du diplôme de Louis le Pieux, le lecteur curieux, ou sceptique pourra se demander à juste titre ce qu'est alors devenu le supposé « vrai » diplôme de Louis le Pieux, entre la « copie » par Gurdisten et la confection du cartulaire.

37. Stéphane LEBECQ (dir.), *op. cit.*, p. 136.

38. Jean-Christophe CASSARD, art. cit., p. 382-384.

39. Stéphane LEBECQ (dir.), *op. cit.*, p. 137.

40. Lettres de Nicolas I^{er}, éd. ERNST PEREL, *MGH, Epistolae Karolini Aevi* 4, en 862, n° 107, p. 619-622, en 865, n° 122, p. 639-640 et en 865/866, n° 126, p. 646-647.

41. Cf. l'analyse de la « règle de saint Guéanolé » faite par Yves MORICE, art. cit., p. 93 et Jean-Luc DEUFFIC, art. cit., p. 105-106.

42. Bernard MERDRIGNAC, « Saint Guéanolé... », art. cit., p. 33.

Il n'y a bien entendu pas de réponse définitive à cette question et on ne peut soupçonner Gurdisten de l'avoir fait disparaître. Mais, si l'on considère que les chartes du cartulaire ont été regroupées (voire reconstituées, comme la charte datée de 924 faisant état de la donation de l'église de *Sanctus*⁴³) à partir du x^e siècle, après le retour des moines d'exil⁴⁴, on peut avancer l'hypothèse d'une perte de ce diplôme lors du départ à Montreuil-sur-Mer en 913, puisqu'il ne subsiste, pour Landévennec, aucun acte authentique antérieur à cette période.

Quoi qu'il en soit, la date de 818 reste tout à fait pertinente pour servir de point de départ à l'histoire de l'observance bénédictine à Saint-Guérolé de Landévennec.

43. Stéphane LEBECQ, « Autour de quelques chartes du Cartulaire de Landévennec », *idem* (dir.) *Cartulaire de Landévennec*, *op. cit.*, p. 53-64, en particulier p. 57-58.

44. Wendy DAVIES, « Les chartes du Cartulaire de Landévennec », dans frère Marc Simon, (dir.), *Landévennec et le monachisme breton dans le haut Moyen Âge*, actes du colloque du 15^e centenaire de l'abbaye de Landévennec 25-26-27 avril 1985, Landévennec, Association Landévennec, 485-1985, 1986, p. 85-95, en particulier p. 94.